

FONDS DE RÉOLUTION UNIQUE (FRU)

Période de contribution 2018



Le Fonds de résolution unique (FRU) appartient au Conseil de résolution unique (CRU).*

Le FRU peut être utilisé pour permettre au CRU d'appliquer de manière efficace et efficiente ses outils de résolution et ses pouvoirs. Le FRU est un moyen de s'assurer que l'industrie financière contribue à la stabilisation du système financier.

Le FRU est constitué de contributions d'établissements de crédit et de certaines sociétés d'investissement des 19 États membres participant à l'Union bancaire. Il sera progressivement alimenté au cours des huit premières années (2016-2023). Le FRU devrait atteindre le niveau cible minimal de 1 % des dépôts garantis de tous les établissements de crédit de l'Union bancaire d'ici au 31 décembre 2023.

* Établi par le règlement (UE) n° 806/2014 (règlement MRU)

NIVEAU VISÉ

€ 8,1
MILLIARDS

Dans le but d'atteindre au moins 1 % du montant total des dépôts couverts dans la zone euro d'ici au 31 décembre 2023, le Conseil de résolution unique (CRU) a fixé l'objectif de 2018 à 1/8è de 1,15 % du montant moyen des dépôts couverts en 2017 (calculé trimestriellement) de tous les établissements de crédit agréés dans la zone euro. Ainsi, le niveau cible de 2018 s'élève à **8,1 milliards d'EUR** cette année, soit 13 % de plus qu'en 2017. Cette augmentation s'explique principalement par l'évolution historique des dépôts couverts de la zone euro sur la période 2014-2017.

MONTANT À PERCEVOIR

€ 7,5
MILLIARDS

Compte tenu de la déduction des contributions de 2015 et de l'impact des retraitements et des révisions de données, le montant total des contributions ex-ante 2018 à transférer au Fonds de résolution unique s'élève à **7,5 milliards d'EUR**.

CHAMP D'APPLICATION

En 2018, 3 315 établissements relèvent du FRU (contre 3 512 établissements en 2017).

MÉTHODE DE CALCUL

49 % des établissements sont de taille modeste (leur actif total est inférieur à 1 milliard d'EUR) et paient une contribution forfaitaire; 28 % sont des établissements de taille moyenne (actif total inférieur à 3 milliards d'EUR); 21 % sont des établissements importants soumis à une contribution calculée en fonction du profil de risque (et payent 96 % de la facture); les autres établissements ont une méthodologie de calcul spéciale en raison de leur modèle d'affaires spécifique. La distribution n'a pas changé de manière significative par rapport à 2017.

FACTEUR D'AJUSTEMENT DU RISQUE:

en 2018, le niveau d'harmonisation de l'information prudentielle a permis au CRU d'ajouter le ratio de couverture de liquidité (RCL) dans les calculs du facteur d'ajustement du risque. Néanmoins, le niveau d'harmonisation n'est toujours pas suffisant pour mettre en œuvre la méthode complète**. Les indicateurs de risque suivants ne sont pas encore harmonisés et ont été ignorés:

- ▶ Pilier de risque I: fonds propres et engagements ou passifs éligibles détenus par l'établissement au-delà de l'EMEE (exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles).
- ▶ Pilier de risque II: Ratio de financement net stable (RFNS).
- ▶ Pilier de risque III: Part des prêts et dépôts interbancaires dans l'Union européenne.
- ▶ Pilier de risque IV: Complexité et résolvabilité.

** Les piliers et indicateurs de risque sont décrits à l'article 6 du règlement délégué (UE) 2015/63 de la Commission.

COMPARAISON DES CONTRIBUTIONS 2018/2017:

l'augmentation du **niveau cible annuel** est le principal moteur des changements relatifs aux montants des contributions. D'autres forces motrices comprennent:

- ▶ **la phase d'introduction de l'approche de calcul du mécanisme de résolution unique (MRU) pendant la période initiale (2016-2023):** En 2018, le rapport BRRD/MRU est de 33,33/66,67 % contre 40/60 % en 2017. Ce changement pourrait entraîner une augmentation des contributions pour les établissements situés dans des pays ayant un poids relativement faible en termes de dépôts garantis et des établissements de taille relativement plus importante.
- ▶ **Modifications de la méthode de calcul:** une position relative faible (dans les contextes nationaux et de la zone euro) en termes de RCL peut conduire à une augmentation des contributions;
- ▶ **Changements de taille:** une augmentation de la taille (mesurée en passif total moins fonds propres moins dépôts couverts moins déductions autorisées à l'article 5 du règlement délégué) n'entraîne pas nécessairement une augmentation de la contribution (et vice versa). La modification dépend du changement de taille de tous les autres établissements.
- ▶ **Évolution du facteur d'ajustement du risque:** une augmentation du facteur d'ajustement du risque (au niveau national ou de la zone euro) n'entraîne pas nécessairement une augmentation de la contribution (et inversement). La modification dépend de la variation du facteur d'ajustement du risque de tous les autres établissements.

L'effet global des forces motrices n'est pas connu à l'avance: il dépend de la combinaison de forces propres à chaque pays et à chaque établissement. Les contributions au FRU sont calculées en termes relatifs et l'effet des forces motrices sur un établissement spécifique dépend du pays d'établissement et de sa position relative en termes de taille et de risque.

PROCHAINES ÉTAPES

Les **prochaines étapes** de la période de contribution 2018 sont les suivantes:

- ▶ **1^{er} mai 2018:** les établissements reçoivent une notification.
- ▶ **28 juin 2018:** les autorités de résolution nationales (ARN) transfèrent les contributions au CRU. Les ARN fixeront la fenêtre de paiement entre le 1^{er} mai et le 28 juin 2018.



Pour toute information sur le FRU, voir www.srb.europa.eu